



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/09/2019



TEXTE OFFICIEL

Contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs

Les articles [L. 2121-16](#) et [L. 2121-19](#) du Code des transports, créés par la [loi n° 2018-515 du 27 juin 2018](#) pour un nouveau pacte ferroviaire, encadrent la communication des informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs.

Le décret précise l'application de ces dispositions nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs. Il définit notamment les modalités de demande et de transmission des informations exigibles par les autorités organisatrices et les modalités de protection des informations confidentielles qu'elles détiennent. Par ailleurs, il identifie les catégories d'informations présumées exigibles par l'autorité organisatrice et celles devant être communiquées aux candidats dans le cadre des procédures d'appel d'offres. Enfin, il exclut l'application de certaines de ces dispositions aux services publics de transport ferroviaire de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé, lesquels feront l'objet de mesures réglementaires spécifiques dans un décret dont la publication est prévue d'ici la fin de l'année 2019.

Le décret fixe également la liste des éléments nécessaires à l'exploitation du matériel roulant dont le transfert est demandé par une autorité organisatrice de transport à SNCF Mobilités de nature à garantir le niveau de sécurité requis de ce matériel, ainsi que le délai dans lequel ces éléments doivent être mis à disposition après la demande de transfert du matériel roulant. Il s'agit d'une mesure transitoire qui s'achèvera au terme de l'exécution des contrats de service public attribués à SNCF Mobilités en application de [l'article L. 2141-1 du Code des transports](#), dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023.

Ce décret s'applique aux contrats de service public en cours d'exécution.

[Décret n° 2019-851 du 20 août 2019](#)



TEXTE OFFICIEL

Marchés publics des ESSMS

L'article R. 314-69 du Code de l'action sociale et des familles prévoyait que lorsque les marchés de travaux, fournitures ou services des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont d'un montant égal ou supérieur au seuil mentionné au [4° de l'article L. 2131-2 du CGCT](#), ces marchés étaient exécutoires de plein droit « dès leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ».

Ce décret du 20 août modifie cette dernière phrase et prévoit désormais que « Ces marchés sont exécutoires dès leur conclusion. »

[Décret n° 2019-854 du 20 août 2019](#)



TEXTE OFFICIEL

Facturation électronique

Le [décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019](#) codifie, dans le Code de la commande publique, le [décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique](#) et achève la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Pris en application de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite "loi Pacte", il définit notamment la norme européenne de facturation électronique et les mentions essentielles des factures électroniques. Enfin, le décret corrige des erreurs identifiées depuis l'entrée en vigueur du Code de la commande publique notamment dans sa partie réglementaire.

A noter que la facture dématérialisée ou facture électronique est obligatoire dans le cadre des marchés publics pour les grandes entreprises et les PME. Cette obligation sera étendue aux très petites entreprises (moins de 10 salariés) au 1er janvier 2020.

Pour en savoir plus : Facturation des marchés publics : les maîtres d'œuvre doivent basculer dans le numérique, confirme Bercy

Source : lemoniteur.fr



JURISPRUDENCE

Recours en matière de passation d'un marché publics et révision d'un jugement

L'État hongrois a publié au *JOUÉ* un appel d'offres pour un marché public de travaux concernant le développement des infrastructures de transport du centre intermodal d'un port de commerce national. Hochtief Solutions, qui ne remplissait pas l'un des critères mentionnés dans l'appel d'offres, en a contesté la légalité devant les juridictions nationales. De nombreux recours se sont succédé et l'une des cours a posé une question préjudicielle. Elle doit en effet préciser si le droit de l'Union, notamment la directive 89/665 et la directive 92/13 ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui n'autorise pas la révision d'un jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, d'une juridiction dudit État membre, ayant statué sur un recours en annulation contre un acte d'un pouvoir adjudicateur sans aborder une question dont l'examen était envisagé dans un arrêt antérieur de la Cour prononcé en réponse à une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre de la procédure relative à ce recours en annulation.

La Cour rappelle que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665 et l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/13 imposent aux États membres l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des procédures de passation des marchés concernés par ces directives peuvent faire l'objet de recours efficaces et, en particulier, aussi rapides que possible, au motif qu'elles ont violé le droit de l'Union en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit ([CJUE 15 septembre 2016, Star Storage e.a., aff. C-439/14](#)). En outre, la Cour rappelle l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. Partant, le droit de l'Union n'impose pas au juge national d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision juridictionnelle, même si cela permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec ce droit ([CJUE 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti, aff. C-213/13](#)).

Selon la Cour, le droit de l'Union, notamment la directive 89/665/CEE du 21 décembre 1989 et la directive 92/13/CEE du 25 février 1992, ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité, « doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui n'autorise pas la révision d'un jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, d'une juridiction dudit État membre, ayant statué sur un recours en annulation contre un acte d'un pouvoir adjudicateur sans aborder une question dont l'examen était envisagé dans un arrêt antérieur de la Cour prononcé en réponse à une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre de la procédure relative à ce recours en annulation. Toutefois, si les règles de procédure internes applicables comportent la possibilité, pour le juge national, de revenir sur un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en vue de rendre la situation issue de ce jugement compatible avec une décision juridictionnelle définitive nationale antérieure, dont la juridiction qui a rendu ledit jugement ainsi que les parties à l'affaire ayant donné lieu à celui-ci avaient déjà connaissance, cette possibilité doit, conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, dans les mêmes conditions, prévaloir, pour rendre la situation compatible avec le droit de l'Union, tel qu'interprété par un arrêt antérieur de la Cour ».

[CJUE 29 juillet 2019, aff. C-620/17](#)



JURISPRUDENCE

Nécessaire identité juridique entre le candidat présélectionné et celui présentant une offre

Une société publique italienne (Infratel) a lancé, au nom du ministère du Développement économique, une procédure restreinte aux fins de l'attribution de marchés publics pour la construction, l'entretien et la gestion d'un réseau passif public à bande ultra-large dans les zones dites « blanches » de plusieurs régions d'Italie. Cette procédure d'adjudication s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre du régime d'aides d'État. La dite procédure portait sur l'attribution de cinq lots. Pour chacun de ces cinq lots, des demandes de participation ont été présentées par Telecom Italia ainsi que, notamment, par OpEn Fiber. Bien qu'ayant été présélectionnée, Metroweb Sviluppo n'a finalement pas soumis d'offre. Infratel a publié, le 9 janvier 2017, la liste des soumissionnaires admis et, le 24 janvier 2017, le classement provisoire des adjudicataires. OpEn Fiber occupait la première place pour chacun desdits cinq lots, Telecom Italia étant classée en deuxième position, sauf pour le lot n° 4, où elle occupait la troisième place. Non satisfaite de l'issue de la procédure concernée, Telecom Italia a contesté l'adjudication des cinq lots concernés par cinq recours introduits devant le tribunal administratif régional pour le Latium, lequel les a tous rejetés. Par la suite, Telecom Italia a interjeté appel des décisions ainsi rendues par cette juridiction devant le Conseil d'État. À l'occasion de ce litige, ce dernier se demande si, dans le cadre d'une procédure restreinte régie par [l'article 28 de la directive 2014/24](#), telle que celle en cause dans le litige au principal, l'exigence d'identité juridique et matérielle dégagée par la Cour au regard de l'article 51 de la directive 2004/17, dans l'arrêt du 24 mai 2016, *MT Högstrand et Züblin* ([CJUE 24 mai 2016, aff. C-396/14](#)), peut trouver à s'appliquer. Le Conseil d'État pose donc une question préjudicielle à la CJUE.

La Cour précise que, s'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité en raison de la fusion entre deux soumissionnaires présélectionnés en tant que telle, il ne saurait être exclu que des informations sensibles concernant la procédure de passation du marché aient pu être échangées par les parties concernées par la fusion avant sa réalisation. Or, cette circonstance serait susceptible, lors de la présentation des offres, de procurer au soumissionnaire absorbant des avantages injustifiés au regard des autres soumissionnaires, entraînant nécessairement une détérioration de la situation concurrentielle de ces derniers (voir, par analogie, [CJUE 17 mai 2018, Specializquotas transportas, aff. C-531/16](#)). Cependant, de tels échanges d'informations, qui, par ailleurs, ainsi que la Commission l'a relevé dans ses observations, sont susceptibles d'enfreindre l'article 7 du règlement n° 139/2004, relatif à la suspension de toute concentration relevant du champ d'application de celui-ci jusqu'à ce qu'elle soit autorisée, tout comme l'article 101 TFUE, ne sauraient être présumés. Or, il ressort des informations dont dispose la Cour qu'aucun comportement collusif n'a, en l'occurrence, été établi.

Selon la Cour, « [L'article 28, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2014/24/UE](#), doit être interprété en ce sens que, eu égard à l'exigence d'identité juridique et matérielle entre les opérateurs économiques présélectionnés et ceux qui présentent les offres, il ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'une procédure restreinte d'attribution d'un marché public, un candidat présélectionné qui s'engage à absorber un autre candidat présélectionné, en vertu d'un accord de fusion conclu entre la phase de présélection et celle de présentation des offres et exécuté après cette phase de présentation, puisse présenter une offre ».

[CJUE 11 juillet 2019, aff. C-697/17](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/09/2019



TEXTE OFFICIEL

Restructuration du secteur du logement social

L'article 81 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 prévoit que les organismes de logements sociaux mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) peuvent (et pour les plus petits d'entre eux, doivent) constituer, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social. Ce dernier peut notamment prendre la forme d'un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du CCH et des détenteurs de son capital. « Les sociétés de coordination, qui disposent de compétences limitativement énumérées, peuvent prendre la forme d'une société anonyme mentionnée à l'article L. 225-1 du Code de commerce ou d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération », rappelle la notice d'un décret publié ce 31 août.

Ce texte crée les clauses-typiques de ces sociétés de coordination, en application de l'article L. 423-1-2 du CCH. Par ailleurs, il prévoit que les sociétés de coordination disposent d'une compétence nationale et doivent être agréées par le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Un arrêté du ministre chargé du logement déterminera le contenu du dossier de demande d'agrément ou de l'agrément spécial d'exercice de certaines compétences. Le ministre aura trois mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer.

[Décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation](#)

Source : moniteur.fr, 2 septembre 2019.



PUBLICATION

Aspect extérieur des constructions : un PLU pourrait imposer l'utilisation de certains matériaux

Un maire peut s'opposer à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme si le pétitionnaire n'utilise pas le matériau prescrit par le plan local d'urbanisme, selon la cour administrative d'appel de Lyon. Celle-ci estime qu'un document d'urbanisme peut exiger de construire les façades d'un bâtiment en bois traité non peint... si cela est justifié.

Décision commentée : CAA Lyon, 11 juillet 2019, n° 18LY00937

On sait que le plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune peut déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions (art. L. 151-18 C. urb.). En revanche, la question de savoir si un tel document peut imposer l'utilisation de tel ou tel matériau est moins évidente. Alors que le ministère en charge de l'urbanisme considère que la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, la cour administrative d'appel de Lyon (CAA) a jugé le contraire en 2011. Un nouvel arrêt du 11 juillet 2019 vient confirmer cette jurisprudence... en attendant que le Conseil d'État vienne un jour trancher définitivement le sujet.

Bois traité non peint

Les juges devaient, dans cette affaire, se prononcer sur la légalité d'une disposition d'un plan d'occupation des sols (valant PLU) d'une commune de Haute-Savoie, qui imposait l'utilisation de bois traité non peint sur au moins 25 % de la surface des façades des constructions. Un particulier souhaitant poser des panneaux isolants de polyuréthane sur la façade de son chalet, a déposé une déclaration de travaux. Le maire de la commune s'y est opposé, estimant que le projet ne respectait pas le document d'urbanisme.

Le particulier a alors demandé l'annulation de l'arrêté du maire au tribunal administratif (TA), qui lui a donné raison. Les premiers juges ont estimé que la disposition du PLU devait être lue « comme n'imposant que le recours à un matériau ayant l'apparence du bois traité non peint, et non spécifiquement l'emploi de ce matériau ». Pour le TA, le maire n'aurait donc pas dû s'opposer aux travaux.

Respect de l'architecture traditionnelle

La CAA, saisie par la commune, ne l'entend pas de cette oreille. Ayant déjà eu à se prononcer sur ce sujet en 2011 (voir CAA Lyon, 10 mai 2011, n° 09LY00729), les magistrats maintiennent le cap et considèrent que les auteurs des documents d'urbanisme peuvent légalement prescrire l'utilisation de certains matériaux « en des termes excluant toute interprétation ». La CAA encadre toutefois cette restriction en précisant qu'elle doit être imposée « pour des considérations esthétiques ayant trait au respect de l'architecture traditionnelle savoyarde ».

En outre, une telle disposition est également légale, indique la cour, « y compris quand [les constructions] ne sont pas incluses dans un périmètre protégé », s'opposant sur ce point au ministère chargé de l'urbanisme. Ce dernier, interrogé à plusieurs reprises par des parlementaires, avait en effet indiqué en 2003, et plus récemment en octobre 2018 que « de telles exigences ne sont justifiées que dans des secteurs nécessitant une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables ».

Source : S. Pheulpin, moniteur.fr, 4 septembre 2019.



TEXTE OFFICIEL

Résidences universitaires faisant l'objet d'une convention : modalités et modèles

Le décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixe les modalités d'octroi de l'autorisation pour les nouvelles opérations de résidences universitaires conventionnées aux APL et d'agrément en résidence universitaire d'immeubles déjà conventionnés. Il fournit également les nouvelles conventions types à l'APL.

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que « lorsqu'elles bénéficient d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique sont définies par décret », les résidences universitaires peuvent faire l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1 du même code relatif aux aides personnalisées au logement (APL).

Ainsi, le décret définit les conditions d'octroi de cette autorisation spécifique nécessaire pour la réalisation de nouvelles résidences universitaires conventionnées aux APL.

Il précise les modalités d'application de l'agrément du projet de résidence universitaire pouvant être sollicité par les bailleurs pour les immeubles déjà conventionnés à l'APL, qui n'ont pas le statut de résidence universitaire et entièrement consacrés au logement des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Les modèles des nouvelles conventions types à l'APL figurent en annexe du décret.

Entrée en vigueur

Le décret est entré en vigueur le 8 août 2019, à l'exception des dispositions du III de l'article 3, du II de l'article 6, du II de l'article 10 et du II de l'article 11 qui, eux, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Toute la veille des 6 derniers mois





L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

06/09/2019



TEXTE OFFICIEL

Précisions des procédures relatives aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Le [décret n° 2019-926 du 2 septembre 2019](#) précise les procédures relatives aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le texte définit les missions d'un établissement public territorial de bassin sur le territoire d'une collectivité non adhérente, spécifie le contenu des projets de statut des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et précise les délais de consultation prévus dans la procédure de création des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Ce décret caractérise également les dispositions à prendre lorsqu'un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau n'est plus conforme aux critères fixés par le présent décret.



TEXTE OFFICIEL

Renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon

Le [décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019](#) fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 dans les communes dans lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

Conformément au code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3, le présent décret fixe les modalités du scrutin ainsi que la date de convocation des électeurs pour les élections municipales au dimanche 15 mars 2020 et au dimanche 22 mars 2020 pour les communes devant procéder à un second tour de scrutin. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, il prévoit le renouvellement des conseillers communautaires, ainsi que, dans les conditions prévues à l'article L. 224-26 du code électoral, l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, aux mêmes dates.

Il précise en outre que les listes électorales utilisées pour ce scrutin seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du code électoral), soit le 7 février 2020, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 5 mars 2020 (article L. 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L. 20 du code électoral).

Le décret précise que le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.



SECTEUR COLLECTIVITÉ

Institution d'un médiateur national et de médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Le [décret n° 2019-897 du 28 août 2019](#) instaure un processus de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Il crée les fonctions de médiateur national et de médiateur régional ou interrégional.

Le texte présente les fonctions de médiateur régional, interrégional et de l'instance régionale ou interrégionale de médiation ainsi que les dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il détaille également les fonctions de médiateur national et de l'instance nationale de médiation ainsi que les dispositions financières relatives à ce dispositif.



TEXTE OFFICIEL

Outre-mer - Liberté de choisir son avenir professionnel

L'[ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019](#) porte adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 1er de l'ordonnance :

- 1° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables en matière d'opérateurs de compétences (OPCO) ;
- 2° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables en matière d'apprentissage ;
- 3° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables à la mobilité hors apprentissage.

L'article 2 de l'ordonnance prévoit qu'à titre expérimental, sur la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions de l'article L. 6523-1-4 du code du travail relatives à la gestion des contributions dédiées au développement de la formation professionnelle et à l'alternance sur ce territoire puissent être mises en œuvre par un organisme paritaire territorial agréé par les ministres en charge de la formation professionnelle des outre-mer, afin de développer une gestion des compétences adaptée aux spécificités du territoire. L'article 3 fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'ordonnance.



TEXTE OFFICIEL

Établissements publics locaux d'enseignement international : modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement

Le [décret n° 2019-887 du 23 août 2019](#) (JO du 25) est pris en application des articles L. 421-19-1 à L. 421-19-16 du code de l'éducation, issus de l'article 32 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Il porte sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international. Ces établissements sont constitués de classes des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Il porte également sur l'organisation en trois cycles des enseignements préparant au baccalauréat européen et dispensés au sein de l'établissement public local d'enseignement international.



TEXTE OFFICIEL

Création de la Collectivité européenne d'Alsace

La [loi n° 2019-816 du 2 août 2019](#) relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (JO du 3 août) crée un nouveau chapitre dans le Titre 3 du Livre 4 de la troisième partie du CGCT. A compter du 1er janvier 2021, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés sous le nom de "Collectivité européenne d'Alsace".

Ce texte détaille les compétences de la nouvelle collectivité, notamment en ce qui concerne la coopération transfrontalière (schéma alsacien de coopération transfrontalière).

Dans un délai de 18 mois à compter de la publication de ce texte, le Gouvernement prendra par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi.



TEXTE OFFICIEL

Outre-mer - Loi n° 2019-786 comportant diverses dispositions spécifiques à la Polynésie française

La [loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019](#) comporte des dispositions spécifiques à la Polynésie française. Ce texte poursuit un double objectif :

- faciliter la gestion et la sortie de l'indivision foncière ;
- préciser le cadre des concessions des aérodromes d'Etat.

Elle reprend, dans les mêmes termes, six articles de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française qui avaient été censurés comme "cavaliers législatifs" par le Conseil constitutionnel le 27 juin 2019. Ces articles avaient tous été introduits par le Sénat, en commission ou en séance, et leur rédaction avait fait l'objet d'un accord avec l'Assemblée nationale.

Toute la veille des 6 derniers mois

